

## Convention Collective du Rugby Professionnel

### Avenant n° 91 en date du 11 février 2025

#### Exposé des motifs :

Les partenaires sociaux ont souhaité modifier les dispositions de la convention collective relatives aux primes liées au respect par les membres de l'encadrement sportif des règles d'éthique (« primes d'éthique ») et/ou à leur assiduité (« primes d'assiduité ») et de les aligner avec les dispositions applicables aux joueurs.

Le présent avenant vient modifier les dispositions de l'article 4.2 « Structure de la rémunération de l'entraîneur/du préparateur physique/de l'analyste rugby » de l'article 4 « Classifications et Rémunération » du Chapitre 1 à 3 du Titre III qui sont dorénavant rédigées comme suit.

#### Texte conventionnel

### « TITRE III CHAPITRE I – Statut des entraîneurs

#### Article 4 Classifications et Rémunérations

##### *4.2 Structure de la rémunération de l'entraîneur*

La rémunération de l'entraîneur comprend un salaire annuel fixe et peut également prévoir :

- la fourniture d'avantages en nature valorisés dans le contrat ;
- des primes liées à la réalisation d'objectifs sportifs par le Club ;
- des primes liées au respect par l'entraîneur de règles d'éthique (« primes d'éthique ») et/ou à son assiduité dans son activité au sein du Club (« primes d'assiduité ») ; **les conditions d'attribution de ces primes sont fixées soit par le contrat de travail, soit par le règlement intérieur du Club, soit dans un accord d'intéressement ;**
- Leur montant total annuel ne peut excéder 30% de la rémunération fixe (salaire plus avantages en nature), chacune de ces deux primes ne pouvant par ailleurs excéder 20% de cette rémunération ;
- toute autre forme de rémunération prévue légalement ou conventionnellement.

Les éléments variables de rémunération s'ajoutant au salaire fixe, autres que les primes d'objectifs **ou primes d'éthique et d'assiduité**, doivent être prévus au contrat et ne peuvent être d'un montant global supérieur à **30%** de la rémunération fixe de l'entraîneur.

Tout élément de rémunération convenu entre les parties ou garanti par le Club, doit être intégré au contrat de travail (ou précisé par voie d'avenant le cas échéant) et être exprimé en montant brut. En outre, les éléments de rémunération soumis à conditions doivent être fondés sur des critères précis et objectifs prévus soit par le contrat de travail, soit par accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale expresse du Club ».

## « TITRE III CHAPITRE 2 – Statut des préparateurs physiques

### Article 4 Classifications et Rémunérations

#### 4.2 Structure de la rémunération du préparateur physique

La rémunération du préparateur physique comprend un salaire annuel fixe et peut également prévoir :

- la fourniture d'avantages en nature valorisés dans le contrat ;
- des primes liées à la réalisation d'objectifs sportifs par le Club ;
- des primes liées au respect par le préparateur physique de règles d'éthique (« primes d'éthique ») et/ou à son assiduité dans son activité au sein du Club (« primes d'assiduité ») ; **les conditions d'attribution de ces primes sont fixées soit par le contrat de travail, soit par le règlement intérieur du Club, soit dans un accord d'intéressement ;**
- **Leur montant total annuel ne peut excéder 30% de la rémunération fixe (salaire plus avantages en nature), chacune de ces deux primes ne pouvant par ailleurs excéder 20% de cette rémunération ;**
- toute autre forme de rémunération prévue légalement ou conventionnellement.

Les éléments variables de rémunération s'ajoutant au salaire fixe, autres que les primes d'objectifs **ou primes d'éthique et d'assiduité**, doivent être prévus au contrat et ne peuvent être d'un montant global supérieur à **30%** de la rémunération fixe du préparateur physique.

Tout élément de rémunération convenu entre les parties ou garanti par le Club, doit être intégré au contrat de travail (ou précisé par voie d'avenant le cas échéant) et être exprimé en montant brut. En outre, les éléments de rémunération soumis à conditions doivent être fondés sur des critères précis et objectifs prévus soit par le contrat de travail, soit par accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale expresse du Club ».

## « TITRE III CHAPITRE 3 – Statut des analystes rugby

### Article 4 Classifications et Rémunérations

#### 4.2 Structure de la rémunération de l'analyste rugby

La rémunération de l'analyste rugby comprend un salaire annuel fixe et peut également prévoir :

- la fourniture d'avantages en nature valorisés dans le contrat ;
- des primes liées à la réalisation d'objectifs sportifs par le Club ;
- des primes liées au respect par l'analyste rugby de règles d'éthique (« primes d'éthique ») et/ou à son assiduité dans son activité au sein du Club (« primes d'assiduité ») ; **les conditions d'attribution de ces primes sont fixées soit par le contrat de travail, soit par le règlement intérieur du Club. Un accord d'intéressement peut venir fixer les conditions de versement d'une prime d'intéressement ;**
- Leur montant total annuel ne peut excéder 30% de la rémunération fixe (salaire plus avantages en nature), chacune de ces deux primes ne pouvant par ailleurs excéder 20% de cette rémunération ;
- toute autre forme de rémunération prévue légalement ou conventionnellement.

Les éléments variables de rémunération s'ajoutant au salaire fixe, autres que les primes d'objectifs **ou primes d'éthique et d'assiduité**, doivent être prévus au contrat et ne peuvent être d'un montant global supérieur à **30%** de la rémunération fixe de l'analyste rugby.

Tout élément de rémunération convenu entre les parties ou garanti par le Club, doit être intégré au contrat de travail (ou précisé par voie d'avenant le cas échéant) et être exprimé en montant brut. En outre, les éléments de rémunération soumis à conditions doivent être fondés sur des critères précis et objectifs prévus soit par le contrat de travail, soit par accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale expresse du Club ».

Le présent avenant (n° 91) a été conclu et signé à Paris le 11 février 2025.

Entre :

UCPR

Alain CARRE

Président



TECH XV

Didier NOURAULT

Président



En présence de :

LNR

René BOUSCATEL

Président



PROVALE

Malik HAMADACHE

Président

